

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Yousef TAOUFIK

Tél: 04.70.48.33.70

Courriel: yousef.taoufik@allier.gouv.fr

OBJET: La répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes.

PJ: 2

Circulaire n° 25 / 2021

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales Bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Moulins, le

0 MAI 2021

Le Préfet

à

- Madame et Messieurs les Président(e)s des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes
- Madame, Monsieur les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon (pour information)
- Madame la Présidente de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalités de l'Allier (pour information)
- Monsieur le Président de l'Association des maires ruraux de l'Allier (pour information)

L'article 250 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a élargi les moyens dont les collectivités disposent, au niveau local, pour redistribuer une partie de la dotation globale de fonctionnement perçue par les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce dispositif, désormais codifié au II- de l'article L5211-28-2 et à l'article R5211-12 du CGCT, que je joins à la présente circulaire, institue un nouveau système optionnel de mise en commun de tout ou partie des attributions individuelles communales de DGF et de répartition de ces sommes en fonction de critères définis localement, à l'initiative des EPCI à fiscalité propre.

Si un EPCI à fiscalité propre envisage le lancement de cette procédure, son organe délibérant doit formuler une proposition à ses communes membres dans les deux mois à compter de la communication des montants versés dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L2334-1.

La Direction Générale des Collectivités Locales vient de préciser que ce délai court à compter de la mise en ligne des résultats de la campagne de répartition de la DGF des communes. En 2021, la publication des attributions individuelles de DGF des communes est intervenue le 2 avril. Si un EPCI à fiscalité propre souhaite s'engager cette année dans une répartition dérogatoire de la DGF de ses communes, la délibération initiale conditionnant la poursuite de cette procédure devra donc être adoptée par l'organe délibérant le 2 juin 2021, au plus tard.

Cette délibération doit impérativement indiquer la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, sur le fondement desquels l'EPCI à fiscalité propre entend élaborer cette répartition dérogatoire. La liste des critères figurant dans cette délibération doit être exhaustive. L'EPCI à fiscalité propre ne pourra plus, aux stades ultérieurs de la procédure, ajouter ou retirer de critères en fonction desquels la répartition dérogatoire pourra être mise en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, pour ce qui concerne notamment les étapes de cette procédure dérogatoire et les dotations à prendre en compte.

Pour la Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE